

LORSQU'UN ACCIDENT SE PRODUIT AU TRAVAIL...

Ce que le travailleur doit faire

- Il doit signaler l'accident à son employeur aussitôt que possible avant de quitter le lieu de travail, et ce, conformément à la procédure établie par l'employeur pour la déclaration des accidents.
- S'il obtient des soins médicaux, il doit informer son fournisseur de soins de santé (un médecin, par exemple) qu'il s'agit d'une blessure ou maladie liée au travail.
- S'il désire présenter une demande de prestations d'indemnisation (pour perte de salaire ou des traitements médicaux), il doit remplir une ***Demande de prestations d'indemnisation des travailleurs*** à travailsecuritairenb.ca.

Ce que l'employeur doit faire

- Offrir les premiers soins et tenir un registre des traitements. Assurer le transport si des soins médicaux plus poussés que les premiers soins sont nécessaires.
- Il doit aviser SANS DÉLAI Travail sécuritaire NB si l'accident provoque une perte de connaissance, une fracture (autre qu'aux doigts ou aux orteils), une brûlure qui nécessite des soins médicaux, une perte de vision, une lacération profonde, une amputation, une hospitalisation ou un décès. Il faut également signaler SANS DÉLAI toute explosion accidentelle ou exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique ainsi que toute catastrophe ou défaillance d'équipement catastrophique qui a causé ou aurait pu causer des blessures. Pour aviser sans délai Travail sécuritaire NB et donner les détails de l'incident, faites le 1 800 999-9775, en donnant le lieu de l'accident;

le nom du travailleur blessé, s'il y a lieu; le nom de l'employeur; le nom de la personne-ressource; et une courte description de l'incident.

- Si l'employé doit s'absenter du travail en raison de sa blessure ou maladie, ou doit obtenir des soins médicaux au-delà des premiers soins, remplissez le ***Rapport de l'employeur sur la blessure ou la maladie*** à travailsecuritairenb.ca.

Le rapport doit être présenté dans les trois jours qui suivent la date de l'accident / la blessure; la date du diagnostic de la maladie; ou la date à laquelle votre employé vous a avisé de l'accident ou de la maladie.